



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n° 174 du 05 octobre 2026
portant réglementation sur le parking du Souvenir Français
le 18 octobre 2026**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation du « Trail urbain » le dimanche 18 octobre 2026 sur la commune de PERONNE (80) ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin de faciliter les déplacements des participants au trail et aux marches roses sur le parking du Souvenir Français ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents et préserver la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 01 : Le dimanche 18 octobre 2026 les départs du « Trail urbain et marches roses » s'effectueront depuis le parking de l'Espace Mac Orlan sis 4 avenue de la République à PERONNE (80).

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



- Article 02 :** Le **dimanche 18 octobre 2026 de 06 heures 00 à 14 heures 00**, la circulation et le stationnement de véhicules de toutes natures seront interdits sur le parking du Souvenir Français.
- Article 03 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- Article 04 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux véhicules de secours et d'incendie, des services techniques de la ville de PERONNE, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.
- Article 05 :** Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80).
- Article 06 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 07 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : <https://www.ville-peronne.fr> et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.
- Article 08 :** En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 05 octobre 2026

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

Publié le : 07/10/2026

